

NE_GERICHTE TA.1996.249 vom 30. August 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.249

FR: NE_GERICHTE TA.1996.249 du 30 août 1996

IT: NE_GERICHTE TA.1996.249 del 30 agosto 1996

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. La femme qui a accompli sa 62e année et dont le mari, qui n'a pas 65 ans, ne peut prétendre à une rente pour couple, a droit à une rente simple de vieillesse (art.21 al.1, 22 al.1 LAVS). Selon la loi, la rente simple de vieillesse revenant à une femme mariée doit être calculée exclusivement sur la base du revenu annuel moyen provenant de son activité lucrative et en tenant compte de ses années de cotisations (art.31 al.1 LAVS; 55 RAVS). Le revenu annuel moyen s'obtient en divisant le revenu total sur lequel les cotisations ont été payées, par le nombre d'années de cotisations, conformément à l'article 30 al.2 LAVS (variante I). Les années pendant lesquelles la femme mariée était exempte du paiement des cotisations en vertu de l'article 3 al.2 litt.b LAVS sont comptées comme des années de cotisations pour le calcul de la rente (art.29 bis al.2 LAVS). Cependant, il faut encore examiner si un revenu annuel moyen plus avantageux pour l'assurée peut résulter, par calcul comparatif, de la division des revenus réalisés avant le mariage (pour la veuve, aussi de ceux réalisés depuis son veuvage) par la durée de cotisations couvrant la période correspondante (variante II; ATF 120 V 257; RCC 1975, p.534; ATF 101 V 184). Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations (art.29 al.2 litt.a LAVS). La durée de cotisations est complète lorsque l'assuré a payé des cotisations pendant le même nombre d'années que les assurés de sa classe d'âge (art.29 bis al.1 LAVS). 3. a) En l'espèce, la recourante a fêté ses 62 ans le 17 juillet 1996. Elle a donc droit à une rente simple de vieillesse dès le 1er août 1996, son mari, né le 5 avril 1933, ne pouvant prétendre à une rente pour couple puisqu'il n'a pas encore accompli sa 65e année. La recourante a versé des cotisations sur un revenu total de 193'845 francs pendant 41 ans, soit pendant le même nombre d'années que les assurés de sa classe d'âge (variante I). C'est donc à juste titre que l'intimée lui a reconnu le droit à une rente complète de vieillesse simple. Si l'on applique la variante II, on doit retenir qu'elle a payé des cotisations avant son mariage pendant 9 années à prendre en compte, soit de 1955 à 1963, sur un revenu total de 31'025 francs. Pour calculer la rente, il faut diviser le revenu total par le nombre d'années de cotisations de l'assuré, ce qui donne, selon les tables de rente dont l'usage est obligatoire (art.30 bis LAVS), un revenu annuel moyen revalorisé arrondi. Le facteur de revalorisation déterminant en l'espèce est de 1,815 (art.30 al.4, 33 ter LAVS; table des rentes 1996/vol.I série IIa). Selon la variante I, le revenu total revalorisé est de 351'829 francs (193'845 x 1,815), ce qui conduit à retenir un revenu annuel moyen déterminant de l'assurée de 9'312 francs. Selon la variante II, le revenu total revalorisé est de 56'311 francs (31'025 x 1,815), ce qui, compte tenu de 9 années de cotisations, établit le revenu annuel moyen déterminant de l'assurée à seulement 6'984 francs. A juste titre, la caisse de compensation intimée a donc retenu le revenu annuel moyen le plus élevé (variante I). Cependant, cet avantage est en l'espèce sans influence sur le montant de la rente. En effet, selon l'échelle de rente 44

applicable dans le cas présent, un revenu annuel moyen jusqu'à 11'640 francs donne droit à la rente minimum de 970 francs. Ce montant correspond à celui qui a été retenu par la caisse intimée dans la décision attaquée. Il doit par conséquent être confirmé. La recourante s'étonne de recevoir une rente de vieillesse moins élevée que l'était sa rente de veuve. Si elle ne s'était pas remariée, la rente simple de vieillesse qui lui reviendrait à l'âge de 62 ans révolus serait calculée sur la base des mêmes éléments que la rente de veuve en application de l'article 33 al.3 LAVS. Cependant, il n'est pas possible de faire abstraction du nouvel état civil de l'intéressée. Quant aux cotisations que le second mari de la recourante verse encore actuellement à l'AVS, elles seront prises en compte, selon les dispositions légales rappelées ci-dessus, pour calculer le montant de la rente de vieillesse pour couple, le moment venu.

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.85 al.2 litt.a LAVS). Il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.